

## EXTRAIT DU COMPTE RENDU de la réunion du vendredi 21 juin 2024

### EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS INSTAURANT UN RÉGIME DE DROIT PUBLIC DE LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La réunion débute à 13 h 3, sous la présidence de M<sup>me</sup> Elise Vanaa.

<b>Présidente</b>	M <sup>me</sup> Elise Vanaa	présente	
<b>Vice-président</b>	M. Tematai Le Gayic	absent	Procuration à M <sup>me</sup> Elise Vanaa
<b>Secrétaire</b>	M. Heinui Le Caill	présent	
<b>Membres</b>	M. Antony Géros	présent	
	M. Cliff Loussan	présent	
	M. Vincent Maono	présent	
	M. Édouard Fritch	présent	
	M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi	présente	
	M. Nuihau Laurey	présent	
<b>Non-membres</b>	M. Oscar, Manutahi Temaru		
	M <sup>me</sup> Nicole Sanquer	arrivée à 13 h 26	

PROJET DE LOI DU PAYS INSTAURANT UN RÉGIME DE DROIT PUBLIC DE LA  
PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Lettre n° 3200/PR du 31-5-2024)

Présenté par M. Heinui Le Caill

Défendu par :

- M. Hervé Varet, directeur de cabinet du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
- M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget et des finances (DBF),
- M<sup>me</sup> Batina Vincenti, directrice adjointe de la DBF,
- M<sup>me</sup> Flore Poncet, responsable du bureau juridique de la DBF,
- M<sup>me</sup> Liza Bambridge, responsable adjointe du bureau juridique de la DBF,
- M<sup>me</sup> Julie Cornu, chargée de la réglementation en matière budgétaire et financière à la DBF,
- M<sup>me</sup> Solange Calissi, directrice des impôts et des contributions publiques (DICP),
- M<sup>me</sup> Loiana Pihaatae, receveur des impôts à la DICP,
- M<sup>me</sup> Louissette Reid, receveur-conservateur des hypothèques à la Direction des affaires foncières (DAF).

**M. Hervé Varet :** Pour le deuxième texte, je vous propose que l'on travaille de la même manière avec une présentation rapide ou la plus synthétique possible pour bien comprendre le contexte avant de passer à la discussion.

— Présentation d'un Powerpoint —

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** En effet, on va faire une présentation très raccourcie. Je vous présente le sommaire et vous montre ce qu'il était prévu de vous présenter de manière plus détaillée :

- Le cadre normatif, évidemment, avec des définitions ;
- La compétence normative de la Polynésie, nous vous expliquerons très rapidement qu'on est compétent depuis évidemment 2004 ;
- Le champ d'application de ce projet ;
- La démarche et ses enjeux, on va s'y arrêter un peu ;
- Le constat, très légèrement aussi ;
- Les objectifs poursuivis, on comptait rentrer un peu plus dans les détails : d'une part, sur le côté des créances et, d'autres parts, sur le côté des dettes ;
- Puis nous vous ferons une synthèse et vous montrerons comment ce projet s'intégrera dans la codification.

On va donc très rapidement commencer par vous présenter quelques notions pour un peu poser le cadre.

**M<sup>me</sup> Julie Cornu :** La première chose à rappeler s'agissant du cadre normatif, c'est que ce projet de loi du pays porte exclusivement sur la notion de prescription extinctive et non sur la notion de prescription acquisitive.

Qu'est-ce que la prescription extinctive ? C'est lorsqu'un droit s'éteint parce que le titulaire de ce droit est resté passif pendant un certain laps de temps. Appliquée aux créances publiques, c'est donc le délai au-delà duquel l'administration créancière va perdre tout droit sur son débiteur.

La définition ne s'arrête pas là puisqu'en matière de créances publiques, il faut tenir compte des spécificités liées à la procédure d'exécution des recettes publiques qui est partagé, on le sait, entre l'ordonnateur et le comptable. Les créances publiques font donc l'objet de deux types de prescription : la première, la prescription d'assiette qui correspond au délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre le titre de recettes ; et la seconde, la prescription de l'action en recouvrement qui correspond au délai dont dispose le comptable public pour recouvrer la créance faisant l'objet d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

Appliquée cette fois-ci aux dettes publiques, la prescription extinctive est le délai au-delà duquel l'administration débitrice n'est plus tenue de payer sa dette aux créanciers.

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti** : On va tout de suite aller sur la démarche retenue et les enjeux de ce projet pour que vous compreniez comment c'est aujourd'hui et comment ce sera demain. On montrera qu'en droit national, il y a eu de grosses réformes qui ont été réalisées, notamment sur la partie des créances puisque, comme vous le savez, le code civil a été entièrement rénové par pan ainsi que les prescriptions. La prescription extinctive, évidemment, que vient de vous définir Julie, mais également la prescription acquisitive, qu'on connaît davantage en Polynésie pour le droit foncier, ont été complètement rénovées en 2008 avec de très grosses réformes.

Nous n'avons pas bénéficié de ces réformes puisque nous sommes compétents en la matière depuis 2004. Pour les dettes en droit national, il y a une loi spécifique pour les dettes publiques qui fonctionnent assez bien depuis 1968 et qui est donc restée pérenne dans le temps et qui n'a pas beaucoup évolué. En Polynésie, nous n'avons pas eu ces grosses réformes. Finalement, on a le code civil Napoléonien tel qu'il existait en 1804, et pour les créances spécifiques, on a de petites dispositions dans la délibération n° 95-205 qui pose la règlementation budgétaire, comptable et financière. Puis évidemment, on a aussi des dispositions dans le code des impôts avec plusieurs textes.

Ensuite, je donnerai la parole à Julie pour vous présenter un peu le fouillis, pour vous montrer comment c'est vraiment aujourd'hui et puis on vous montrera les apports de ce texte.

Pour les dettes, on a la loi de 1968 sauf que c'est un peu comme l'ordonnance de 1998 pour les pouvoirs du recouvrement. C'est dans un texte étatique que se trouvent donc les dispositions qui s'appliquent en Polynésie. On n'a donc pas exercé notre compétence depuis 2004.

Pour les créances que l'on vous propose, on ferait une espèce de petit régime dérogatoire au code civil puisque, bien sûr, il ne nous appartient pas — en tout cas à la Direction du budget et des finances — de venir réformer le code civil applicable en Polynésie. On est venu s'occuper de la partie « créances publiques ».

Pour les dettes, comme cette mécanique de la loi de 1968 fonctionne assez bien et a fait ses preuves dans le temps, on propose tout simplement de le reprendre dans un texte polynésien et de l'améliorer. En effet, depuis 1968 — c'est-à-dire plus de 50 ans —, la jurisprudence est venue apporter énormément de précisions. On se dit donc que l'on va faire un texte bien meilleur que celui de 1968, beaucoup plus moderne aussi dans sa rédaction et de le sécuriser dans un texte de la Polynésie.

Pour recadrer les enjeux, c'est vraiment la création avec ce texte d'un régime de droit public des prescriptions, des créances et des dettes. C'est quand même quelque chose d'unique puisque même en droit national, ce sont des textes différents. On vous propose de loger au sein d'un même texte toutes les dispositions. On va bien sûr moderniser le droit. C'était des enjeux de la réforme de la gestion des finances publiques à partir de l'origine de cette grosse réforme qui a été lancée il y a quelques années, en 2017. Ce sera un texte qui va s'intégrer complètement dans le code des finances publiques.

Je vais juste vous montrer à la fin à quel endroit du code se sera logé. Évidemment, avec l'objectif principal de garantir la sécurité juridique dans les relations administrés et administrations, les administrés ont le droit de connaître les délais qui s'appliquent, soit quand ils sont créanciers soit qu'ils sont débiteurs. Forcément, quand l'un est créancier, l'autre est débiteur et inversement.

Ce code de finance publique va être le code de droit commun. On a donc un code des impôts qui fonctionne très bien, c'est toute la partie fiscalité, mais on n'a rien sur toutes les dispositions qui sont faites de droit commun. L'intérêt est donc d'avoir une vision bien harmonisée et de protéger les données publiques puisque, de la même manière qu'il y a des dispositions spécifiques — on en parlait tout à l'heure avec « le privilège » —, il est normal qu'il y ait des délais différents à partir du moment où c'est

la Polynésie qui est concernée en tant qu'entité publique. C'est le constat sur l'existant, pour vous montrer un peu le fouillis.

**M<sup>me</sup> Julie Cornu** : Aujourd'hui, comme le disait Batina, déterminer les règles de prescription qui sont applicables aux créances et aux dettes publiques constitue un véritable défi, y compris pour les juristes les plus avertis. S'agissant par exemple des créances publiques, et plus particulièrement de la prescription d'assiette, on doit distinguer le délai de droit commun, pour les créances qualifiées de droit commun qui sont soumises à un délai de prescription de 30 ans en application du code civil dans sa version 1804, des créances spécifiques qui sont, elles — par exemple, pour les trop perçus sur salaire —, soumises à un délai de cinq ans ou les créances périodiques également soumises à un délai de cinq ans. Une créance périodique, ce sont les loyers, les redevances domaniales par exemple.

S'agissant de la prescription de l'action en recouvrement, on doit distinguer les créances non fiscales qui sont soumises à un délai de prescription de 30 ans des créances fiscales qui sont quant à elles soumises à un délai de prescription de quatre ans en application du code des impôts de la Polynésie française.

S'agissant des dettes, le régime juridique est fixé par la loi 1968 aujourd'hui d'un délai de quatre ans. Ainsi, aujourd'hui, on ne sait tout simplement jamais ce qui s'applique. On a des contentieux tous les jours et on voit des décisions de justice opposées, selon que vous ayez un avocat ou pas, ou un bon avocat ou pas.

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti** : Ce que l'on propose, c'est tout simplement d'avoir quelque chose de beaucoup plus simple, on était bien rentré dans les détails. Bien sûr, la présentation vous sera laissée pour avoir un peu toutes les explications sur le contenu qui est très technique parce que cela reste du droit.

Les apports de cette loi du pays, c'est qu'en matière de créances, évidemment on est obligé de rester sur deux prescriptions parce qu'elles ont des objectifs complètement différents. La prescription d'assiette — Julie vous l'a expliqué tout à l'heure —, c'est le délai qu'a l'ordonnateur pour émettre son titre de recettes.

Sur les créances de droit commun, on n'aura plus qu'un seul délai raccourci à cinq ans parce que 30 ans, cela ne se justifie plus, c'était une époque où il fallait aller à cheval ou en goélette. Aujourd'hui, le délai standard de l'ordonnateur pour émettre son titre, c'est cinq ans comme en France.

**M<sup>me</sup> Tepuaraarii Teriitahi** : Que veut dire « le délai pour émettre son titre » ?

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan** : À partir du moment où la collectivité, la puissance publique a connaissance d'une créance sur un administré, elle a cinq ans pour lui envoyer l'acte exécutoire pour l'informer de sa dette.

**M<sup>me</sup> Tepuaraarii Teriitahi** : Mais si la personne en question ne la reçoit pas ? La notion de ne pas l'avoir reçue crée-t-elle un vide ? La personne redevable a-t-elle la possibilité de s'opposer en argumentant qu'elle ne l'aurait pas reçu ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi** : La plupart des envois se font en recommandé si on a une date certaine, mais après c'est la présentation qui fait foi. C'est pour cela que lorsque l'on fait en envoi recommandé, il y a deux présentations qui sont faites par l'OPT si le courrier n'est pas retiré. Dès lors que l'on a fait une première présentation courent les délais que l'on a bien informé, même si la personne ne l'a pas reçu.

**M<sup>me</sup> Tepuaraarii Teriitahi** : On entend par « présentation » le petit volet jaune qu'on met dans la boîte aux lettres, qu'on récupère ou pas ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi** : Exact. Et quand il le récupère, il signe l'accusé de réception, papier rose. Du coup, on fait partir les délais à partir de cette présentation.

**M. Heinui Le Caill :** Et quand le délai est dépassé, c'est l'huissier qui vient nous voir, est-ce bien cela ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi :** Il peut y avoir plusieurs étapes, des relances, des mises en demeure, des commandements, etc.

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** Pour les créances spécifiques, on a un délai évidemment spécifique. On ne va pas régir toutes les créances spécifiques dans ce texte, mais on vient simplement prévoir le cas des rémunérations. Parce que quand l'Administration est créancière d'un de ses employés, il est un peu normal que le délai soit raccourci. Si elle ne fait pas les démarches, elle commet une faute en quelque sorte et peut engager sa responsabilité.

**M. Vincent Maono :** Et pour une personne insolvable ?

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** Ce ne sont pas les mêmes mécanismes qui vont s'appliquer, mais la prescription est la même pour tous. La prescription, c'est vraiment l'action du temps, ce sera le même donc pour tout le monde. C'est juste que quand la personne est insolvable, le comptable qui vient faire le recouvrement sera...

**M. Vincent Maono :** Quelqu'un qui est condamné par la justice pénale ne pourra pas régler cela. Au niveau du tribunal, n'y a-t-il pas une caisse de secours ?

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** Si, mais ce n'est pas en lien avec le délai de la prescription. Le délai sera le même malgré tout.

**M. Heinui Le Caill :** Pourquoi deux ans ou cinq ans ? Pourquoi pas quatre ans ou cinq ans ?

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** C'était un choix qu'il fallait faire tout simplement. On a beaucoup travaillé avec les services techniques, on a regardé ensemble ce qui se faisait un peu partout et finalement, on s'aperçoit que ce sont des délais qui sont assez standards. Un peu dans tous les pays du monde, les délais de prescription sont quand même assez semblables. En tout cas, on est un des seuls endroits au monde où c'est un délai de 30 ans.

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan :** À un moment donné, il y a une insécurité juridique flagrante : pendant 30 ans, la collectivité peut poursuivre un administré. Là, on ramène à cinq ans. C'est-à-dire que maintenant, c'est à l'Administration de faire son travail dans les délais. Au bout de cinq ans, c'est fini, on ne peut plus aller chercher la créance. Mais on se donne quand même un délai de cinq ans.

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** Sur la prescription du recouvrement pour les créances fiscales et non fiscales — puisqu'un des grands objectifs de ce texte, c'est aussi d'harmoniser les deux —, le délai est aligné sur le délai actuel pour les créances fiscales de quatre ans. Et pour les dettes, on reprend le délai existant de quatre ans qui fonctionne aussi assez bien.

**M<sup>me</sup> Tepuaurarii Teriitahi :** J'ai une question. Je n'arrive pas trop à faire le pont entre la prescription d'assiette et la prescription du recouvrement. Admettons que vous soyez dans les temps pour la prescription d'assiette, vous avez réclamé dans les cinq ans. Est-ce alors que l'on déclenche la possibilité d'une prescription de recouvrement ? Seraient-ce des étapes successives ?

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan :** Oui. En fait, c'est la séparation entre ordonnateur et comptable. La prescription d'assiette, c'est nous : les services de la Polynésie doivent déclencher, émettre le titre exécutoire, c'est-à-dire qu'elles doivent dire : « telle personne doit cela ».

Ensuite, quand on a émis ce titre exécutoire, commence la partie du comptable, c'est-à-dire la recette des impôts, la recette de la conservation des hypothèques ou le payeur pour l'impôt sur les sociétés et pour d'autres types d'impôts. Les comptables ont quatre ans en plus pour démarrer les procédures de

recouvrement. C'est vrai que cela peut aller jusqu'à neuf ans au final, mais on essaye quand même de faire en sorte que cela se passe dans des délais plus courts. Mais ce sont bien des délais cumulatifs.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Que matérialise le point de départ du recouvrement ? Là aussi, on m'a adressé dans ma boîte postale — parce que je fais aussi le parallèle avec les communes, évidemment — cet avis que je n'ai pas été récupérer, on ne peut donc pas prouver que je l'ai eu ou pas, tant pour l'assiette que pour le recouvrement. Qu'est-ce qui fait démarrer le point de prescription ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi :** C'est le transfert de l'ordonnateur au comptable. Une fois que l'ordonnateur a fait son travail d'émission d'un avis d'imposition ou autres, le comptable prend le relais pour la partie recouvrement. Ainsi, c'est à partir de la naissance de la créance chez le comptable que les délais de recouvrement commencent à courir. Ce sont donc vraiment deux procédures à part.

Par exemple, si on voit que quelqu'un n'a pas déposé sa déclaration de TVA, on va faire une taxation d'office. Celle-ci est faite par les services d'assiette, donc de l'ordonnateur. Après, on va émettre ce qu'on appelle une prise en charge pour que le comptable prenne en charge cette dette qui va devenir une créance quand il l'aura saisie dans son applicatif métier. Une fois que cette créance est née, le comptable va émettre son titre exécutoire, c'est ce qu'on appelle pour la partie recettes des impôts « un avis de mise en recouvrement ». C'est la même chose que l'avis d'imposition quand on reçoit sa patente ou son impôt sur les sociétés, mais vu de l'aspect comptable. Une fois qu'elles ont donné — puisqu'on a des dames sur ces postes — l'avis de recouvrement, c'est le titre exécutoire, le top départ.

Après, on fait la mise en demeure. On a des délais d'attente et on enclenche ensuite l'avis à tiers détenteur et prochainement, on enclenchera le SATD pour venir recouvrer. Il y a donc cette prescription de quatre ans, c'est l'année en cours plus les trois ans. On a le droit de retourner en arrière pour l'assiette. Et pour le recouvrement, dès lors que le titre exécutoire est parti, il y a quatre ans pour tout mettre en œuvre pour préserver les intérêts du Pays, pour utiliser tous les outils aux pouvoirs des comptables pour recouvrer la créance.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Je continue ma mauvaise foi : Si au bout de quatre ans, tout ce qui devrait être mis en œuvre par le Pays pour recouvrer la créance n'a pas été mis en œuvre, puis-je effectivement opposer au Pays cette fameuse prescription quadriennale si je dépasse les quatre ans ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi :** Sauf s'il y a un acte interruptif de prescription. Parce qu'un SATD ou un ATD est un acte interruptif de prescription ou même s'il y a eu un paiement. De ce fait, les délais sont reportés tous les quatre ans, etc.

**M. Antony Géros :** Comment gérez-vous les pénalités ? Parce que de part et d'autre, il y a des pénalités. Cela se cumulerait-il ?

**M<sup>me</sup> Solange Calissi :** Pour les fiscales, quand il s'agit d'avis d'émission d'impôt, c'est au payeur de recouvrer. C'est donc la Paierie qui va opposer des pénalités sur le non-paiement à leur niveau. Et pour les postes comptables, c'est eux qui appliquent des pénalités, des majorations. Mais à ce moment, cela devient des majorations de recouvrement, et des intérêts de retard de recouvrement vont s'appliquer. Après, c'est vrai que cela se cumule, mais on peut faire la demande de remise gracieuse.

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan :** Pour ce qui concerne le fiscal, tout est prévu dans le code des impôts. On est bien d'accord, ce texte-là ne touche pas au code des impôts.

Tout ce qui concerne le non fiscal, il n'y a pas de pénalité qui s'applique sauf dans le cas d'une décision de justice qui est une créance non fiscale. Une décision de justice, il y a des intérêts moratoires qui peuvent être calculés s'ils sont prévus dans la décision de justice. Mais sinon toutes les autres, sauf s'il y a un texte qui le prévoit, mais il n'y a pas de texte actuellement sur les créances non fiscales qui prévoit des pénalités.

**M. Antony Géros :** Est-ce la même chose, est-ce le même régime au niveau des amendes, des contraventions de grandes voiries, etc. ?

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** Quand c'est à notre bénéfice, il peut bien sûr y avoir des intérêts mais ce sont des intérêts légaux. Et donc, à partir du moment où notre créancier ne s'acquitte pas de sa dette, pour lui, les intérêts courent et on les réclame. Et vice versa, lorsque nous sommes débiteurs et que l'on a été condamné — cela nous arrive —, si l'on ne s'acquitte pas tout de suite de notre dette, les intérêts sont dus.

**M. Heinui Le Caill :** Nous ne sommes pas spécialistes donc peut-on avoir des exemples de créances non fiscales ?

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti :** C'est exactement ce que Monsieur le président vient de dire, c'est-à-dire une contravention de grandes voiries par exemple, une condamnation...

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan :** Effectivement, c'est tout ce qui concerne des condamnations, c'est-à-dire tout ce qui concerne le pénal ou des condamnations civiles. Pour tout ce qui est condamnations, il y a souvent des pénalités ou des intérêts. Autrement dit, en termes de créances non fiscales, cela peut être des redevances domaniales, c'est-à-dire des locations de terrains que le Pays accorde ou des autorisations d'occupation du domaine public — Louissette peut en parler —, ou bien cela pourrait être aussi la location de l'espace To'ata ou du grand théâtre. Ce sont des créances non fiscales.

**M<sup>me</sup> Tepuaraaurii Teriitahi :** Je sors de la mauvaise foi et je viens dans les dettes du Pays. Pourquoi le Pays à des dettes ? Pourquoi est-ce que l'on ne paye pas nos dettes ? Autant que les gens ne paient pas leurs dettes, c'est O.K, mais nous, pourquoi l'on ne paye pas nos dettes ? Quelles sont les dettes du Pays ? Vous venez de donner un exemple.

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan :** Déjà, il y a toutes les condamnations. Cela nous arrive d'être condamnés et de traîner pour payer. Souvent, il y a des intérêts moratoires qui sont prévus, heureusement, pour la partie adverse. Après, cela peut être simplement nos factures, c'est-à-dire nos dettes à nos fournisseurs. On a des factures et, parfois, l'Administration est très lente pour les payer. On fait tout pour réduire fortement nos délais de paiement, mais il arrive parfois que nous oublions de payer une facture. En général, le créancier n'attend pas 4 ans pour se faire connaître, mais c'est arrivé que des dettes soient prescrites. C'est également arrivé que le Pays, parce qu'il a oublié — et que ce n'était pas de mauvaise foi — et qu'il reconnaît totalement que la dette est justifiée, décide de présenter à l'Assemblée un renoncement à la prescription. Il s'agit d'une demande de relevé de prescription, c'est-à-dire que, normalement, il ne devrait pas payer mais, là, exceptionnellement, le gouvernement demande à l'Assemblée de l'autoriser à payer cette dette qui a dépassé les 4 ans.

**M<sup>me</sup> Tepuaraaurii Teriitahi :** C'est la remarque que je voulais faire. À mon sens, et c'est un avis personnel, il ne devrait pas y avoir de prescription sur la dette du Pays. De notre côté, si on doit de l'argent, on devrait payer même si cela dépasse les 4 ans. Ce n'est pas normal d'avoir un délai aussi court. On aurait dû mettre 30 ans pour permettre de s'acquitter de nos dettes parce qu'on le doit. C'est une forme d'exemplarité. Après, je ne sais pas si l'on peut envisager un changement, un amendement et dans quel sens. C'est vous qui avez travaillé là-dessus, sur l'utilité. Pour ma part, je trouve que le symbole est fort de dire que quand le Pays doit — pour moi, on ne doit pas devoir —, on doit s'acquitter. Si on a été condamné et que l'on doit des sous, on doit payer. Par rapport au fait de mettre un délai de prescription de quatre ans, qui me semble un peu court, ne peut-on pas envisager, si toutefois l'on doit mettre une prescription, un délai un peu plus long ? Je pose juste l'idée là.

*(Présidence de Monsieur Antony Géros, membre de la commission.)*

**M. Hervé Varet :** C'était la règle antérieure au texte parce que la loi de 68 c'était quatre ans. Donc, c'est une reconduction de ce que l'on pratiquait. Après, il faut savoir qu'il y a des dettes qui s'éteignent

de facto parce qu'il y a des sociétés qui s'arrêtent. Et donc, elles ont facturé le Pays et puis finalement les sociétés n'existent plus et ces dettes ne seront jamais... On peut les payer.

**M<sup>me</sup> Tepuaurii Teriitahi** : Évidemment, si une société s'éteint, il n'y a pas de mal ; mais si l'on doit et que la société ou le particulier à qui l'on doit existent toujours, j'estime qu'une collectivité se doit de payer ses dettes. C'est une forme d'exemplarité.

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan** : Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous et toutes les procédures que nous mettons en œuvre aujourd'hui, et notamment la dématérialisation, avec l'utilisation de l'outil Chorus Pro, qui aujourd'hui n'est toujours pas utilisé par le Pays mais que nous sommes en train de mettre en place, vont permettre justement d'éviter ces pertes de factures. Aujourd'hui, ce qui est vraiment problématique, c'est toute cette paperasse qui arrive chez les comptables et certaines factures se perdent. De plus, certaines entreprises ne font pas les choses correctement, c'est-à-dire qu'elles oublient de réclamer leur dû. Et donc, avec Chorus Pro, on va aller vers une totale dématérialisation, et les situations où il y aura des prescriptions de dettes publiques vont être de plus en plus exceptionnelles.

Honnêtement, cela fait plus de 20 ans que je fais des finances publiques et j'ai été très rarement confrontée à une prescription de dette publique. Quatre ans nous semblent tout à fait correct et c'est pour éviter également, toujours dans cette lisibilité du droit, que les administrés se perdent trop dans les différents délais. On est sur du 4 à 5 ans (quadriennal, quinquennal) et ils ont l'habitude de cela. Ils savent qu'ils ont 4 ans pour réclamer leurs créances. Si l'on commence à leur donner plus, ils ne sauront plus eux-mêmes finalement quel est le texte qui doit s'appliquer. Nous souhaitons quand même harmoniser le plus possible les délais. Du côté de l'Administration, l'on se donne cinq ans pour nos créances parce que l'on considère que compte tenu des lenteurs administratives, il faut que l'on se donne une année de plus que les administrés quand on leur doit de l'argent. Mais, d'expérience, 4 ans, c'est largement suffisant.

Encore une fois, j'ai très rarement vu des dettes prescrites. Il faut vraiment une situation extrêmement rare. D'autant que les rares dettes prescrites que j'ai pu voir, quand l'Administration, le plus souvent, a considéré qu'elles étaient justifiées, elle demandait le relevé de prescription à l'Assemblée.

Après, une dette ne peut pas être considérée comme étant imprescriptible. L'Administration ne peut pas se retrouver *ad vitam aeternam* débitrice. Il faut aussi qu'il y ait une sécurité juridique. Compte tenu de nos procédures actuelles, 4 ans nous semblent suffisantes. Pour ma part, je suis extrêmement optimiste, compte tenu de la dématérialisation qui va être mise en œuvre, et cela va permettre véritablement d'accélérer les procédures de paiement. On voit aujourd'hui que si l'Administration est plutôt dans un délai moyen de 45 à 60 jours pour payer, l'État, lui, est à 15 jours grâce à Chorus Pro. Et donc, il va vraiment y avoir une avancée très importante pour nos fournisseurs et entreprises.

**M. Cliff Loussan** : Si je comprends bien, la migration vers la plateforme Chorus Pro implique que les fournisseurs, quel qu'il soit et quelle que soit la taille de leur entreprise, doivent s'inscrire sur la plateforme pour pouvoir transmettre leurs factures au Pays ?

**M<sup>me</sup> Sandra Shan Sei Fan** : Ce n'est pas obligatoire parce qu'il y a des petites entreprises qui n'utilisent pas Chorus Pro, mais, même la commune de Rapa est sur Chorus Pro. De plus en plus d'entreprises, même la plus petite entreprise, ont au moins Internet et un ordinateur, et tout est dématérialisé. Maintenant, il y a toujours la possibilité de déposer le format papier, mais c'est sûr que ces entreprises qui utilisent le papier seront peut-être payées moins vite que sur Chorus Pro.

**M. Hervé Varet** : Il est vrai que vous avez raison : au titre des dettes, nous sommes à 4 ans, et au titre des créances de droit commun sur la prescription d'assiette, nous sommes à 5 ans. C'est effectivement un choix qui a été retenu par le gouvernement et il s'entend lorsque les services d'assiettes nous disent qu'ils ont besoin de plus de temps parce qu'ils sont dans une mécanique administrative. On espère que l'informatisation permettra d'aller un peu plus vite. Il est vrai que l'idéal aurait été, fondamentalement, d'avoir la même durée partout car cela aurait permis d'harmoniser pour que tout un chacun sache que

l'on est à 4 ans ou 5 ans. Cela faisait quelque chose d'harmonieux. De toute façon, c'est une première étape qui pourra évoluer dans l'avenir si besoin.

**M<sup>me</sup> Batina Vincenti** : Sur ce point, ce n'est pas la même chose lorsque l'on est créancier, que lorsque l'on est débiteur. Nous, nous sommes une collectivité publique et donc l'on se place de notre point de vue et l'on ne compte pas de la même manière dans tout ce qui est règle et dans toute la mécanique que l'on a zappée pendant la présentation mais sur laquelle on peut revenir si vous voulez. On ne compte pas de la même manière quand on doit de l'argent et quand on nous doit de l'argent. L'on s'est placé vraiment du côté de la collectivité publique.

### **EXAMEN DU PROJET DE LOI DU PAYS**

#### **Article LP 2**

Amendement n° 1 (APF 6117 du 21-6-2024) déposé par M. Heinui Le Caill

#### **Vote sur l'amendement n°1 :** **et sur l'article LP 2 amendé :**

**Adoptés avec 8 voix pour (dont 3 procurations) \***

\* 15 h 15 : Départ de M<sup>me</sup> Elise Vanaa qui donne procuration à M. Cliff Loussan  
(APF 6114 du 21-6-2024)

#### **Article LP 4**

Amendement n° 2 (APF 6118 du 21-6-2024) déposé par M. Heinui Le Caill

#### **Vote sur l'amendement n°2** **et sur l'article LP 4 amendé :**

**Adoptés avec 8 voix pour (dont 3 procurations)**

#### **Article LP 17**

Amendement n° 3 (APF 6119 du 21-6-2024) déposé par M. Heinui Le Caill

**Vote sur l'amendement n°3**  
**sur l'article LP 17 amendé**  
**et sur l'ensemble du projet de loi du pays amendé :**  
**Adoptés avec 8 voix pour (dont 3 procurations)**

*(L'ordre du jour étant épuisé, la réunion de la commission s'achève à 15 h 18.)*

LA PRÉSIDENTE,

Elise Vanaa